

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 374

présenté par

Mme Magnier, M. Albertini, M. Plassard, Mme Poussier-Winsback, M. Villiers,
Mme Félicie Gérard et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 315-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une installation, exploitée conformément au présent article, est installée sur un bâtiment occupé par plusieurs personnes, le producteur peut reporter tout ou partie des charges liées à l'installation sur les occupants du bâtiment selon les modalités convenues avec ces derniers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En permettant au gestionnaire du bâtiment, qui est fréquemment propriétaire, de reporter sur l'occupant tout ou partie des charges liées à la production d'énergie renouvelable, on apporte ainsi une flexibilité importante aux gestionnaires de bâtiments de logistique urbaine, inclus dans l'acception des bâtiments dits tertiaires par le Dispositif Eco-Energie Tertiaire, au sein desquels pourront installer de nouvelles capacités de production, en réduisant considérablement les risques liés aux modalités d'occupation de leurs bâtiments.